



**POLITIQUE VISANT À PROMOUVOIR
LA RELÈVE SUR LE TERRITOIRE
DE LA ZEC CASAULT**

Adoptée par la résolution 16-050

du 25 mai 2016

TABLE DES MATIÈRES

Titre	Page
Introduction	3
But	3
Objectifs	3
Définitions	3
Principe de base	4
Champs d'application	4
Principales règles provinciales	4
La pêche pour les moins de 18 ans	5
La chasse au petit gibier pour les moins de 18 ans	5
La chasse au gros gibier pour les moins de 18 ans	5
La fête de la pêche pour les moins de 18 ans	5
Durée et modification	6

1 Introduction

Le Corporation d'Exploitation des Ressources Fauniques - Vallée de la Matapédia, gestionnaire du territoire de la Zec Casault, souhaite mettre en place une politique visant à promouvoir les activités de pêche et de chasse chez les moins de 18 ans.

2 But

Cette politique a pour but d'encadrer chez les moins de 18 ans les activités de chasse et de pêche sur le territoire de la Zec Casault.

Il est à noter que sont exclus de l'application de la présente politique le jeune de moins de 18 ans détenant son permis de pêche ou de chasse et ayant acquitté les droits exigibles pour la pratique d'activités sur la Zec Casault.

3 Objectifs

- 3.1 Intéresser les jeunes aux activités de chasse et de pêche ;
- 3.2 Permettre aux jeunes d'acquérir une connaissance des bonnes pratiques des activités de chasse et de pêche.

4 Définitions :

- 4.1 Accompagner : Être avec quelqu'un, lui tenir compagnie.
- 4.2 CERF : Corporation d'Exploitation des Ressources Fauniques – Vallée de la Matapédia
- 4.3 Droit d'accès : Document d'enregistrement prouvant l'autorisation de pratiquer une activité à une période donnée.
- 4.4 Droits exigibles : Montant forfaitaire annuel ou journalier dont les frais ont été acquittés selon les modalités prévues par la CERF Vallée de la Matapédia.
- 4.5 Permis : Permis provincial pour résident.

4.6 ZEC : Zone d'Exploitation Contrôlée.

5 Principe de base

5.1 Encadrer les droits d'accès des moins de 18 ans ;

5.2 Encourager la pratique d'activités familiales ;

5.3 Prévoir un mécanisme d'accès égal pour tous.

6 Champs d'application

La présente politique s'applique à l'ensemble des jeunes de moins de 18 ans qui désirent pratiquer une activité de prélèvements (pêche et/ou chasse) sur le territoire de la Zec Casault et ce sans être en possession d'un permis et n'ayant pas acquitté les droits exigibles.

7 Principales règles provinciales

Pêche : Tout enfant de moins de 18 ans peut pêcher en vertu du permis d'un de ses parents ou du conjoint d'un de ses parents. Il peut également pêcher en vertu du permis d'un adulte, autre que ses parents, s'il pêche sous la surveillance du titulaire du permis ou du conjoint du titulaire du permis.

Chasse : Tout enfant de moins de 18 ans peut chasser en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

- L'adulte l'accompagne et porte son permis. S'il chasse le petit gibier, le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de cet adulte ; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé. S'il est résident, l'accompagnateur doit aussi être titulaire du certificat approprié à l'arme utilisée ;
- Le jeune porte le permis de chasse de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. L'obligation d'être accompagné s'applique toujours selon l'âge du jeune.

Il est à noter que le fait de chasser en vertu du permis d'un adulte n'autorise pas la chasse dans une réserve faunique, une pourvoirie ou une zec sans être titulaire de l'autorisation appropriée.

8 La pêche pour les moins de 18 ans

Jeune avec son quota de prise :

Tout jeune de moins de 18 ans peut pêcher son propre quota en vertu du permis d'un de ses parents ou du conjoint d'un de ses parents aux conditions suivantes :

- Il a le permis en sa possession
- Le titulaire du permis a acquitté les droits nécessaires à la pratique de la pêche sur le territoire de la zec Casault (droit journalier ou annuel individuel/familial)

Jeune qui partage un quota de prise avec un adulte :

Tout jeune de moins de 18 ans peut pêcher gratuitement sur le quota d'un adulte à la condition d'être accompagné par le titulaire du permis et du droit d'accès.

9 La chasse au petit gibier pour les moins de 18 ans

Jeune avec son quota de prise :

Tout jeune de moins de 18 ans peut chasser le petit gibier en vertu du permis d'un de ses parents ou du conjoint d'un de ses parents aux conditions suivantes :

- Il a le permis en sa possession
- Il a son certificat du chasseur valide
- Le titulaire du permis a acquitté les droits nécessaires à la pratique de la chasse au petit gibier sur le territoire de la zec Casault (droit journalier ou annuel individuel ou familial)

Note : L'Obligation d'être accompagné s'applique selon l'âge du jeune.

Jeune qui partage un quota de prise avec un adulte :

Tout jeune de moins de 18 ans peut chasser le petit gibier gratuitement sur le quota d'un adulte à la condition d'être accompagné par le titulaire du permis et du droit d'accès.

10 La chasse au gros gibier pour les moins de 18 ans

Tout jeune de moins de 18 ans peut chasser le gros gibier sur le permis d'un adulte aux conditions suivantes :

- Il doit être accompagné de cet adulte en permanence lorsqu'il pratique ce type d'activité
- L'adulte qui accompagne un jeune doit avoir acquitté les droits exigibles sur la ZEC Casault
- Advenant un changement d'accompagnateur du jeune, celui-ci doit en aviser l'un ou l'autre des postes d'enregistrement de la Zec Casault avant le dit changement.

11 La fête de la pêche pour les moins de 18 ans

Tout jeune de moins de 18 ans a droit de pêcher gratuitement sur le territoire de la ZEC Casault lors de la fin de semaine de la fête de la pêche. La date de cette activité est déterminée annuellement par le Ministère des forêts, de la faune et des parcs. Le quota journalier est alors de 5 prises.

12 Durée et modification

12.1 La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption et le demeure jusqu'à son abolition dument adoptée par résolution du conseil d'administration.

12.2 Toutes modifications à la présente politique devront avoir été dument adoptées par résolution du conseil d'administration.